



Aux services sociaux régionaux et services spécialisés

Arrêt du 26 mars 2010 du Tribunal cantonal

COUR FISCALE (cause 604 2009-111 et 604 2009-112)

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques; notification; rentes AI rétroactives

Recours du 18 septembre 2009 contre la décision sur réclamation du 16 juillet 2009 relative à l'impôt cantonal et à l'impôt fédéral direct de la période fiscale 2008

Extrait

b) «En l'espèce, le recourant ne saurait valablement s'opposer à l'imposition des 54'813 francs de rentes rétroactives au motif que ces montants ont été directement versés au Service d'aide sociale de la Commune de Y. L'art. 85bis du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI; RS 831.201) prévoit certes, notamment, que les organismes d'assistance publics qui ont fait une avance en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, peuvent exiger qu'on leur verse l'arriéré de cette rente en compensation de leur avance et jusqu'à concurrence de celle-ci. Il n'en demeure pas moins que la cause de ce versement de rentes rétroactives est l'invalidité du recourant, et qu'il est l'ayant droit immédiat de ces montants. De la même façon que des rentes complémentaires AI versées directement à des enfants adultes sont imposées auprès du parent invalide, ces rentes rétroactives doivent être imposées auprès du recourant. Les 54'813 francs remboursés au Service d'aide sociale de Y. lequel s'est ainsi en quelque sorte substitué temporairement à l'AI, compensent des avances qui avaient été exonérées en tant que subsides provenant de fonds publics au sens de l'art. 24 let. d LIFD (voir Y. NOËL / C. JAKUES *in* Yersin / Noël [édit.], Commentaire romand de la loi sur l'impôt fédéral direct, Bâle 2008, ad. Art. 24 n. 27). Une telle compensation ne permet pas pour autant de les qualifier d'aide sociale et de les exonérer à ce titre. Il s'agit de rentes AI rétroactives qui doivent être imposées auprès de leur ayant droit qu'est le recourant. Il s'ensuit que le recours est rejeté».

Conséquence:

Si une personne bénéficie de l'aide sociale, puis obtient une rente AI avec effet rétroactif dont le montant est directement versé au SSR en remboursement de l'aide matérielle, ce montant représente néanmoins un revenu imposable pour l'assuré. Il convient dès lors de veiller à ce qu'il puisse verser l'impôt correspondant au montant rétroactif de la rente AI.